

N° 36 / 2013 pénal.
du 20.6.2013.
Not. 14287/06/CD
Numéro 3217 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt juin deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (Italie), demeurant à B-(...), (...),(...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 décembre 2012 sous le numéro 548/12 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 3 janvier 2013 par Maître Lise REIBEL en remplacement de Maître Claude WASSENICH pour et au nom d'**X.**) au greffe de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 4 février 2013 par Maître Claude WASSENICH pour et au nom d'**X.**) au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.), par défaut, à une peine d'emprisonnement et à une amende du chef d'émission d'un chèque sans provision ; qu'il avait en outre été condamné aux réparations civiles ; que son opposition subséquente avait été déclarée irrecevable ; que sur les appels d'X.) et du procureur d'Etat, la Cour d'appel a maintenu l'amende, a assorti la peine d'emprisonnement du sursis intégral et a déclaré irrecevable la demande en remboursement des parties civiles portant sur le montant du chèque ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 61 1) de la loi modifiée du 26 février 1987 sur les chèques, tiré de la violation de l'article 14 de la Constitution, et tiré de la contradiction de motifs et de la violation de l'article 89 de la Constitution,

En ce que la Cour a retenu que le prévenu avait sciemment émis le chèque le 22 décembre 2005 par induction de l'élément consistant en la qualité de dirigeant en fait et en droit de la société << SOCI.) >>. << qui pouvait et devait être renseigné sur l'état des comptes de cette société >>, et que << même s'il pouvait ignorer le montant précis du solde créditeur à la date du 22 décembre 2005 >>, il ne pouvait ignorer en sa qualité de dirigeant que le compte était insuffisant pour régler un chèque d'un montant de 271.805 € ;

Alors que la preuve de l'élément moral de l'infraction n'est pas rapportée, les juges de la Cour ne s'étant en réalité basés que sur des présomptions rattachées à la qualité de dirigeant du prévenu pour le retenir dans les liens de la prévention de l'article 61 1) de la loi modifiée du 26 février 1987 sur les chèques, lequel article punit seulement celui qui, sciemment, émet un chèque sans provision, et donc exige que la preuve positive de la connaissance de l'insuffisance de la provision soit rapportée » ;

Attendu que pour autant que le moyen vise une violation de l'article 61 1) de la loi modifiée du 26 février 1987 sur les chèques, il ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond, qui, en retenant « Comme X.) dirigeait en fait et en droit la société SOC2.). S.A. et, à travers celle-ci, ensemble avec son fils, la société << SOCI.) >>, il pouvait et devait être renseigné sur l'état des comptes en banque de cette société à la date de l'émission du chèque, le 22 décembre 2005. A cette date, le solde créditeur du compte était de 34.554,26 €. Pendant la période du 1^{er} juin 2005 au 31 décembre 2005, le solde créditeur le plus élevé était de 117.234,12 € en date du 9 août 2005. Même s'il pouvait ignorer le montant précis du solde créditeur à la date du 22 décembre 2005, toujours est-il qu'il ne pouvait ignorer, eu égard à sa qualité de dirigeant chargé de la gestion journalière de la société, que la provision du compte était insuffisante pour régler un chèque d'un montant de

271.805 €>>, ont à suffisance de droit caractérisé l'élément moral de l'infraction ;

D'où il suit que, sous ce regard, le moyen ne saurait être accueilli ;

Attendu que dans la mesure où le moyen vise une violation de l'article 14 de la Constitution, il manque en fait, la peine prononcée ayant été conforme à la loi ;

D'où il suit que, sous cet aspect, le moyen est non fondé ;

Attendu que faute par le demandeur en cassation de préciser, dans son moyen, les dispositions contradictoires incriminées de l'arrêt, le moyen, dans la mesure où il vise la contradiction de motifs et ainsi la violation de l'article 89 de la Constitution, est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 1134 du Code civil,

En ce que la Cour d'appel n'a pas pris en considération la convention qui s'était formée entre parties et qui est la base des problèmes entre parties ;

Alors que cette convention a constitué la loi des parties et devait être respectée et exécutée par chacune d'elles avant toute autre démarche d'ordre quelconque » ;

Mais attendu que le chèque étant un titre de paiement payable à vue, et non un moyen de crédit, ni une garantie, toute convention contraire entre parties est réputée nulle et non avenue ;

Qu'il en suit que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, date qu'en tête par Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, Mesdames Edmée CONZEMIUS, Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation et Madame Joséane SCHROEDER, premier conseiller à la Cour

d'appel, et signé, à l'exception du représentant du Ministère public, par Mesdames Edmée CONZEMIUS, Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation, Madame Joséane SCHROEDER, premier conseiller à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.